

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DES PERSONNELS TOUS STATUTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIA GUYENNOT

☎ 03 85 35 35 29

✉ electionspro2026@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1990
portant composition des bureaux de vote
pour les élections des représentants du personnel
aux commissions administratives paritaires
des sapeurs-pompiers professionnels

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles R. 211-246 et R. 211-536 à R. 211-544,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la note d'information DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 de la Direction générale des collectivités locales relative à l'organisation des élections des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale prévues le 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 2025-54 du 15 décembre 2025 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) autorisant le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel et en fixant les modalités d'organisation,

Vu le protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique du 9 juillet 2026,

Vu les désignations des délégués de listes,

Considérant que pour les élections professionnelles, un bureau de vote électronique propre à chaque scrutin et un bureau de vote de centralisation du vote électronique doivent être instaurés,

Considérant que chaque bureau de vote électronique comprend un président, un secrétaire et un suppléant du secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un bureau de vote électronique compétent pour l'élection des représentants du personnel est constitué pour chaque scrutin propre à chacune des trois catégories de commissions administratives paritaires (CAP) installées auprès du SDIS de Saône et Loire.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque liste, conformément aux dispositions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- **Présidente :** Mme Dominique LANOISELET
- **Secrétaire :** M. Jean-François COGNARD **Suppléante :** Mme Virginie PROST
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste avenir secours - titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE.

ARTICLE 3 : Pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- **Présidente :** Mme Dominique LANOISELET
- **Secrétaire :** M. Jean-François COGNARD **Suppléante :** Mme Virginie PROST
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) - titulaire : Jean-Daniel SOUBRIER, suppléant : Romuald PRORIOL,
 - liste avenir secours - titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE.

ARTICLE 4 : Pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, le bureau de vote est composé de la manière suivante :

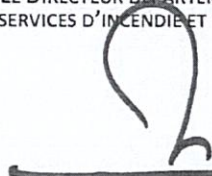
- **Présidente :** Mme Dominique LANOISELET
- **Secrétaire :** M. Jean-François COGNARD **Suppléante :** Mme Virginie PROST
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) - titulaire : Jean-Daniel SOUBRIER, suppléant : Romuald PRORIOL.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le **24 SEP. 2026**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le **25 SEP. 2026**



ID : 071-287100010-20260924-2026_1990-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 ✉ contact@sdis71.fr

www.sdis71.fr f i t x